

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2026

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 140)

Retiré

N° CD46

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lalanne

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Les périodes correspondant aux épreuves terminales des diplômes nationaux sanctionnant les formations de l'enseignement secondaire mentionnées à l'article L. 331-1 du code de l'éducation, strictement limitées aux seuls jours de déroulement de ces épreuves ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les examens du brevet et du baccalauréat mobilisent chaque année plusieurs centaines de milliers d'élèves, en sus de leurs familles et de l'ensemble du personnel encadrant. Leur bon déroulement conditionne directement l'égalité entre les candidats ainsi que la crédibilité des diplômes nationaux.

Afin de prévenir toute atteinte aux droits des élèves, ces périodes méritent d'être intégrées au périmètre d'application de l'article 1.